

VD_FINDINFO ML / 2013 / 44 vom 14. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___44

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 44 du 14 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 44 del 14 gennaio 2013

Regeste

SÉQUESTRE{LP}, DOMICILE | 23 CC, 271 al. 1 ch. 1 LP, 272 LP, 46 LP

Erwägungen

E. 6

et 319 let. a CPC (Blickenstorfer, ZPO Kommentar, nn. 4 et 23-24 ad art. 309 CPC). Le recours a été formé en temps utile, dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC. Il est écrit et motivé, de sorte qu'il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). En revanche, les pièces nouvelles produites par les recourants en deuxième instance ne sont pas recevables (art. 326 al. 1 CPC). En effet, en procédure de recours, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance ; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267). II. a) Selon l'art. 272 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le séquestre, mesure conservatoire urgente, est autorisé par le juge du for de poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe, que l'on soit en présence d'un cas de séquestre et qu'il existe des biens appartenant au débiteur. Lorsque la loi n'exige que la simple vraisemblance, il suffit que le juge, dans son libre examen, aboutisse à la conviction que le fait invoqué correspond, avec une probabilité suffisante, aux allégations de la partie, sans qu'il doive nécessairement être convaincu de son exactitude ou que toute autre solution paraisse exclue (ATF 120 II 393, JT 1995 I 571; Hohl, Procédure civile, tome II, nn. 2758 ss, p. 225; Reeb, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 1997 II, pp. 465-466). b) Le premier juge a considéré que la condition de l'existence de biens appartenant au débiteur n'était pas remplie. Le créancier séquestrant doit rendre vraisemblable l'existence au for du séquestre de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP). Sur ce point, le Tribunal fédéral a notamment considéré ce qui suit (TF 5A_402/2008) : "Afin d'éviter tout séquestre investigatoire, le requérant doit ainsi, entre autres, rendre vraisemblable le lieu où sont localisés les droits patrimoniaux à séquestrer ou du tiers débiteur ou détenteur (...)." En l'occurrence, il résulte des pièces produites que la débitrice a fait l'objet d'une saisie de salaire dans le district du Jura-Nord vaudois. L'allégation des recourants selon laquelle la débitrice serait employée de Z._____ SA apparaît dès lors vraisemblable. On ne peut donc pas considérer que le séquestre serait "investigatoire". c) En ce qui concerne la première condition de l'art. 272 LP, à savoir l'existence de la créance, on peut constater que les recourants sont au bénéfice d'un commandement de payer libre d'opposition pour la

créance pour laquelle le séquestre est demandé. Il y a donc lieu de considérer que la créance est rendue suffisamment vraisemblable, en ce sens qu'elle n'a pas été contestée par la débitrice. d) Il reste la deuxième condition, savoir la présence d'un cas de séquestre. Le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP ne s'applique qu'en l'absence de tout domicile, en Suisse ou à l'étranger (Stoffel/Chabloz, Commentaire romand de la LP, n. 47 ad art. 271 LP). En ce qui concerne le cas de séquestre, la simple allégation du requérant, réputé de bonne foi, ne suffit pas, car l'impression que le requérant pouvait de bonne foi déduire des circonstances ne saurait suffire à entraîner la conviction du juge (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 35 ad art. 272 LP). Certes, l'appréciation des moyens de preuve administrés doit tenir compte du degré de preuve requis qui est inversement proportionnel à la difficulté de prouver un fait, fût-ce au stade de la simple vraisemblance. Il n'y a rien de commun entre, par exemple, l'obligation de produire un acte de défaut de biens (art. 271 al. 1 ch. 5 LP) et celle de rendre vraisemblable que le débiteur n'a pas de domicile fixe (art. 271 al. 1 ch. 1 LP), ce qui constitue un fait négatif. Le requérant ne peut alors que fournir des indices (Gilliéron, op. cit., n. 36 ad art. 272 LP). Par domicile fixe, il faut entendre un domicile effectif au sens de l'art. 46 LP. Par exemple, ne dispose pas d'un tel domicile celui qui après avoir quitté un domicile éphémère, se rend ici et là, sans à proprement parler séjourner nulle part mais en se déplaçant constamment d'un endroit à l'autre (Gilliéron, op. cit., n. 39 ad art. 271 LP). La notion de domicile de l'art. 46 LP est celle de l'art. 23 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) ; l'intention de s'établir en un certain lieu suppose que la personne crée en ce lieu le centre de ses intérêts personnels et professionnels, mais la volonté de la personne n'est pas décisive en soi, car elle ne produit d'effet sur le domicile que si elle est confirmée par des faits extérieurs et reconnaissables par des tiers, la résidence effective. Le fait d'abandonner un domicile sans en fonder un nouveau est un indice de l'absence d'un domicile fixe, l'annonce à la police ou au contrôle des habitants ne suffisant pas à établir un nouveau domicile (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 48 ad art. 271 LP). L'expression "centre de vie", à laquelle recourt souvent la jurisprudence, traduit bien la notion de domicile (Eigenmann, Commentaire romand du Code civil, n. 10 ad art. 23 CC). La notion de résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits. L'intention de se fixer au lieu de sa résidence doit ressortir de circonstances extérieures et objectives, reconnaissables pour les tiers, soit d'un faisceau de faits-indices. Cette intention implique un élément de durée ou, plus précisément, de perspective d'une telle durée. Le point décisif est le but du séjour dans un endroit déterminé. L'intention de s'établir doit impliquer la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de son existence, de ses relations personnelles et professionnelles, de façon à donner à ce séjour une certaine stabilité (Eigenmann, op. cit., nn. 11, 14 à 17, 19, 20 et 22 ad art. 23 CC). En l'espèce, l'inscription de la débitrice au contrôle des habitants de Lausanne n'a pas de portée décisive. Ce qui est déterminant, c'est que la débitrice n'a plus son centre de vie à la dernière adresse connue, la personne chez qui elle logeait ayant été expulsée, et qu'elle n'a pas d'autre domicile connu, de sorte qu'elle se trouve apparemment sans domicile fixe. La requête de séquestre n'étant pas soumise au poursuivi, on ne peut exiger davantage d'éléments du requérant. Dans une telle situation, la cour de céans a toujours annulé le prononcé entrepris et renvoyé la cause au premier juge pour nouvelle décision (CPF, 1 er décembre 2004/547; CPF, 8 décembre 2003/453). Il convient de s'en tenir à cette pratique. L'ordonnance de séquestre est en effet par la suite susceptible d'opposition auprès du juge du séquestre (art. 278 LP), lequel doit régler d'autres points, notamment la question des

sûretés éventuellement requises du créancier séquestrant. L'ordonnance rendue le 16 octobre 2012 doit donc être annulée et la cause renvoyée au Juge de paix du district du Gros-de-Vaud pour nouvelle décision. III. En conclusion, le recours doit être admis, l'ordonnance rendue le 16 octobre 2012 annulée et la cause renvoyée au premier juge pour nouvelle décision. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.